

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2006-106-A

Marseille, le

12 JUIL 2006

- 3 -

COLLÈGE

ARRETE

**portant prescriptions additionnelles
pour l'application à l'établissement exploité
par la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)
à Ponteau – Lavéra – 13500 MARTIGUES
de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004
relative aux installations classées et à la maîtrise et la réduction
des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article 18,

Vu la circulaire 04-217 du 13 juillet 2004 relative aux ICPE et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

VU les arrêtés préfectoraux portant sur les ICPE exploitées par la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) à MARTIGUES (13500) – Lavéra - Ponteau,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006,

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire susvisée un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 juillet 2006 afin d'imposer à la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) notamment la réalisation d'une étude sanitaire sur les émissions atmosphériques de son établissement sis à MARTIGUES – 13500 – Lavéra - Ponteau,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ELECTRICITE DE France (EDF), dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Ponteau – Lavéra sur le territoire de la commune de MARTIGUES (13500) sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux précédents.

ARTICLE 2

L'exploitant fera réaliser une évaluation de l'impact sanitaire des émissions canalisées de ses installations dans l'atmosphère selon la méthodologie INERIS et le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Elle comprendra :

- ✓ une étude de dispersion de ces émissions
- ✓ une évaluation de l'impact sanitaire de ces émissions sur les populations concernées par la dispersion de ces émissions, tenant compte de la météorologie locale.

Cette étude sera réalisée et communiquée pour le 31 décembre 2006 au plus tard à :

- l'Inspection des Installations Classées
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Martigues,
- - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2006-106-A du 12 JUIL 2006 relatif à la société EDF CAHIER DES CHARGES POUR EVALUER L'IMPACT SANITAIRE D'UNE SITE INDUSTRIEL

Objet de l'étude :

Il s'agit d'évaluer quantitativement, en fonction des données du site considéré (caractéristiques des émissions atmosphériques, conditions atmosphériques locales, topographie, répartition de la population autour du site) les risques sanitaires induits par les rejets atmosphériques et les rejets aqueux dans le milieu naturel.

Le travail demandé au bureau d'études (BE) :

- Il se basera sur les données fournies par l'industriel qui ne doivent pas être considérées comme exhaustives et qui demanderont éventuellement à être complétées ou modifiées en fonction des connaissances actuelles :
 - inventaire total des rejets, dans les limites des connaissances actuelles :
 - polluants et quantités annuelles rejetées sous forme diffuse
 - polluants et quantités annuelles rejetées sous forme canalisée
 - Nombre de points de rejets et caractéristiques :
 - pour les rejets canalisés et les rejets diffus
 - Eléments de topographie du site
 - Eléments de toxicologie (Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR))
- Le travail se répartira en trois phases.



L'ensemble de la démarche du BE devra suivre la démarche d'évaluation des risques sanitaires et se conformer au guide méthodologique de l'INERIS (disponible gratuitement sur le site internet <http://www.ineris.fr>)

Phase 1

- récupérer les données météorologiques de la station la plus proche du site, sur au moins trois ans (relevés tri horaires, avec direction et force du vent, hauteur de précipitation...) nécessaires pour effectuer une modélisation la plus réaliste possible de la diffusion des émissions atmosphériques.
- le BE devra pour chacun des polluants étudiés définir les critères d'effet qui seront retenus pour l'étude (dose journalière admissible – dose ou concentration de référence - ; excès de risque sanitaire)
- choisir le ou les modèles de dispersion le(s) plus adapté(s) en justifiant les critères de motivation de ce choix
- effectuer la modélisation de la dispersion, et des retombées au sol pour les particules, sur la base des données fournies par l'industriel complétées si nécessaire
- effectuer un premier bilan des populations riveraines pouvant être impactées par le site et servir de groupe(s) de référence pour définir si des analyses de sol et de végétaux devront être nécessaires pour valider les résultats de la modélisation de retombée des particules de métaux toxiques notamment
- les données du réseau de surveillance de la qualité de l'air (AIRFOBEP) seront pertinemment exploitées afin de les comparer aux résultats de l'étude de dispersion des polluants
- en fonction de la typologie de la météorologie locale, une modélisation dans des conditions météorologiques particulières (pics de pollution, conditions les plus pénalisantes ou les plus fréquentes) pourra être envisagée afin d'obtenir des concentrations maximales dans l'environnement
- déduire des résultats obtenus pour les étapes ci-dessus, les scénarii d'exposition les plus pertinents et les plus exhaustifs à prendre en compte pour balayer l'ensemble des voies d'exposition possibles (inhalation, ingestion, contact cutané) et identifier les populations sensibles (groupe(s) de référence, classes d'âges...)

Phase 2

Le BE devra argumenter les VTR choisies pour chaque polluant en les justifiant sur la base de critères transparents. A l'issue de ce travail, le BE établira un inventaire des VTR retenues et justifiera les choix effectués.

Phase 3

Le BE effectuera pour chaque polluant les calculs d'exposition (Doses journalières Absorbées (DJA) ou concentration d'inhalation (CI) par type d'exposition et pour chaque type de population sensible identifiée) et les calculs de risque (indice de risque, excès de risque individuel et global si possible) en fonction de toutes les données précédemment choisies ou inventoriées, des résultats de la ou des modélisation(s) réalisée(s) et des données sociologiques les plus adaptées aux scénarii d'exposition retenus (temps et taux d'exposition, temps de résidence en un même lieu, rations alimentaires, particularités locales, taux d'autoconsommation...).

Un rapport définitif reprenant l'ensemble des travaux du BE, et les résultats obtenus sera rédigé selon les critères de la démarche d'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) (guide INVS, guide INERIS, ...).

Dans sa proposition, le BE précisera la durée des différentes phases de l'étude.

